

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

---

DECISION N° : **058.02.2026**

OBJET : **Contrat avec la Société Les Savants Fous - Amiens, pour l'animation de quatre ateliers scientifiques prévus à la MéMO en 2026.**

---

Le MAIRE D'OSNY,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** le projet de contrat de prestation de la société Les Savants Fous relatif à l'animation de quatre ateliers scientifiques ci-annexé,

**Considérant** l'intérêt de cette intervention pour le public fréquentant la Médiathèque Municipale de la Ville d'Osny,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la Société Les Savants Fous, représentée par son gérant Rémi LEVEQUE et domiciliée au 117 rue de la Couturelle 60650 Villiers-Saint-Barthélemy, N° de SIRET 802 762 419 00025, un contrat de prestation de service pour l'animation de quatre ateliers scientifiques prévus à la médiathèque (La MéMO) en 2026.

**Article 2** :

Ces ateliers auront lieu à la MéMO (Médiathèque Municipale d'Osny) les mercredis 18 février, 1er avril, 23 septembre, et 02 décembre 2026 à 10h30.

**Article 3** :

**DIT** que la dépense en résultant d'un montant total de 940 € T.T.C, soit 235 TTC par séance, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2026 de la commune.

**DIT** que le paiement se fera par mandat administratif sur présentation d'une facture au terme de chaque prestation.

**Article 4** :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le - **5 FEV. 2026**

Le Maire,

  
Jean-Michel Levesque

# Convention de Prestation

Entre : La Société Les savants Fous Amiens, représentée par Rémi LEVEQUE gérant, domiciliée au, 117 rue de la Couturelle 60650 Villers-Saint-Barthélemy, SIRET n° 802 762 419 00025

D'une part,

Et

La Ville d'Osny, représentée par Jean-Michel LEVESQUE, dûment habilité, en sa qualité de Maire, (ci-après dénommé l'organisateur)

D'autre part.

## Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet :

Les Savants Fous – Amiens s'engage à animer 4 ateliers scientifiques autour du climat en 2026.

### Article 2 - Déroulement des prestations :

Tout le matériel nécessaire à la réalisation de cet atelier sera fourni par Les Savants Fous – Amiens.

### Article 3 -Dates et horaires :

Ces ateliers seront programmés les mercredis

- 18/02/2026 à 10h30
- 01/04/2026 à 10h30
- 23/09/2026 à 10h30
- 02/12/2026 à 10h30

### Article 4 –Prix de la prestation et modalités de règlement :

L'organisateur s'engage à verser la somme de 235,00 € (deux cent trente-cinq euros) TTC au terme de chaque prestation, sur présentation d'une facture et conformément au devis fournis, soit un total de 940,00 € (neuf cent quarante euros) TTC pour les quatre prestations.

### Article 5 – Assurances

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à sa prestation auprès de sa compagnie d'assurance. L'organisateur, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques dans son lieu.

### Article 6 – Annulation du contrat

Réception par le préfet : 06/02/2026  
La présente convention se trouverait dénoncée en cas de non-respect de la part de l'une ou l'autre des parties des prescriptions ci-dessus mentionnées.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19 :

Le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la prestation en raison de maladie survenue parmi les membres de l'équipe artistique ou de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...), postérieures à la signature du présent contrat, tels que :

- Fermeture administrative du lieu,
- Mesures de confinement, restrictions de circulation, limitation des rassemblements du public
- Toutes mesures sanitaires liées à cette crise sanitaire et indépendante des parties ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

Les parties s'engagent ainsi et notamment à prendre les mesures suivantes :

Suspension du contrat pour report de la prestation : L'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de la prestation.

Annulation : Si aucune solution de report n'est rendue possible pour les parties, il est convenu que dans ces conditions spécifiques :

Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Aucun droit d'auteur ne sera dû au titre de cette indemnisation.

Hormis pour les cas précités de Force majeure, et après épuisement de toutes recherches de solutions amiables de report, toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et sur justificatif par cette dernière. Toutefois cette indemnité ne pourra être supérieure à 30% du montant total TTC prévu au contrat.

Fait en deux exemplaires originaux, le : **- 5 FEV. 2026**

**Le prestataire**

**Rémi LEVEQUE**  
Gérant Les Savants Fous - Amiens,



**L'organisateur**

**Jean-Michel LEVESQUE,**  
Le Maire